

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – 16 AVRIL 2018

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement 06.fr](http://www.departement06.fr)



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du groupement d'intérêt public #France 2023 en charge de l'organisation de la coupe du monde de rugby en France en 2023	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE portant désignation de Monsieur Julien ROMAN à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes	12
ARRETE en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	14
ARRETE en date du 30 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 mars 2018 donnant délégation à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	28
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	32
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques	33
ARRETE portant sur la nomination des sous-régisseurs à la sous-régie de Saint-André de la Roche de la Maison des Solidarités Départementales des Paillons	35
ARRETE portant sur la nomination des sous-régisseurs à la sous-régie de Nice l'Ariane de la Maison des Solidarités Départementales des Paillons	37
ARRETE portant sur la démission et la nomination de mandataires suppléants à la régie de recettes de la crèche départementale	39
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia..	41
DIRECTION DE L'ENFANCE	45
ARRETE N° 2018-137 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2017-457 du 16 août 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à NICE	46
ARRETE N° 2018-144 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018	48
ARRETE N° 2018-208 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2016-425 du 16 septembre 2016 modifié par l'arrêté N° 2017-438 du 20 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes-la-Bocca » à CANNES	51
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	53
ARRETE N° 2018-209 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Anaïs » à VALBONNE pour l'exercice 2018	54
ARRETE N° 2018-230 portant prolongation du mandat d'administrateur provisoire de Monsieur Edouard Perret au sein de l'E.H.P.A.D. « Les Résidences du Castel », sis 48 rue du Château, 06440 L'ESCARÈNE	57

ARRETE N° 2018-231 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'année 2018	
Secteur personnes âgées	61
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	63
ARRETE N° 18/15 VD autorisant le tournage d'un film publicitaire par la société « Caviar » sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	64
ARRETE N° 18/16 VD autorisant les travaux de terrassement par la société EUROTEC sur le port de VILLEFRANCHE-DARSE	66
ARRETE N° 18/18 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE - 1er avril 2018	69
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 39+800, sur le territoire des communes de COURSEGOULES et GREOLIERES	71
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-45 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT	73
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et de LE ROURET	76
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 59ème Rallye du Pays de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	78
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-50 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	81
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-51 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en / hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	83
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-52 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 8+080 et 9+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS	86
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 26+350 et 26+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	88
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+105 et 4+615, et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	90
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 12+050, sur le territoire des communes de BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES	92
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+800 et 79+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	95

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE	97
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+210 et 34+510, sur le territoire de la commune de SIGALE	100
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	102
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 57+430 et 58+790, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	104
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-62 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 428, entre les PR 2+200 et 2+700, sur le territoire de la commune de PIERLAS	106
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-63 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2018-02-02 du 23 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24 entre les PR 3+650 et 4+050 sur le territoire de la commune de MENTON	108
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Granfondo Nice Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	110
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+200 et 38+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	112
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+050 et 10+250, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	114
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+710 et 4+450, et sur les 11 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	116
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 5+000, sur le territoire de la commune de BIOT	118
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour le pré-marquage du parcours cycliste de la manifestation sportive IRON MAN 2018 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées	120
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-06 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et PR 5+309, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	126
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-07 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+750 et 26+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	129
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+460 et 1+450, et dans le giratoire RD 704-G14, entre les PR 0+000 et 0+010, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	131

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-09 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 33+200 et PR 42+100 et RD 54, entre les PR 14+587 et PR 6+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE et LUCERAM	133
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 7+130 et 7+250, sur le territoire de la commune de BIOT	136
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-11 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+835 et 9+035, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	138
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (Route des Crêtes), dans le sens montant (gir. des Dolines gir. des Chênes-lièges), entre les PR 0+000 à 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	140
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE	142
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-14 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes), entre les PR 55+000 et 55+900, et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+900 et 55+000, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et -b21 (Castors), sur le territoire de la commune de GRASSE	144
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+450 et PR 0+850, sur les territoires des communes de LA TURBIE et PEILLE	147
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 4ème Course des Mimosas à MANDELIEU-LA-NAPOULE sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	150
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 20ème Duathlon du Pays grassois sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	152
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-25 abrogeant et remplaçant l'arrêté de police départemental temporaire N° 2018-03-33 du 15 mars 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération sur la RD 2566a, du PR 4+450 au PR 4+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON	154
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 6888 portant abrogation de l'arrêté de police municipale temporaire conjoint N° 6580 du 7 mars 2018, et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le Boulevard Carnot (RD 3, PR 12+580 à 12+800) sur le territoire de la commune de VALBONNE SOPHIA-ANTIPOLIS	156
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° NCA-2018-03-00014A-UTL/MAL/SC portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88 +470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'UTELLE et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE et d'UTELLE	159

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° NCA-2018-03-00014B-UTL/MAL/SC portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'UTELLE et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE et d'UTELLE	163
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+600 et 10+680, sur le territoire de la commune de LE ROURET	167
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+380 et 31+450, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	169
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4-109 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	171
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-03-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+750 et 16+950, sur le territoire de la commune de TOUDON	173

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du groupement d'intérêt public #France 2023 en charge de l'organisation de la coupe du monde de rugby en France en 2023

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les articles 2.5.3 et 2.5.5 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public #France 2023, en date du 10 mars 2018, relatifs à la désignation et au mode de représentation des personnalités qualifiées pour siéger au sein du groupement d'intérêt public #France 2023, notamment les départements hôtes de la coupe du monde 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Vanessa SIEGEL**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Conseil départemental au sein du groupement d'intérêt public #France 2023 en charge de l'organisation de la coupe du monde de rugby en France en 2023 ;

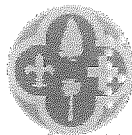
ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 03 AVR. 2018

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

MATR. N° 7931

ARRETE

portant désignation de Monsieur Julien ROMAN
à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs
à la police des ports maritimes

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-5 et suivants, et R. 5331-13 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 14 mars 2018 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Julien ROMAN au grade d'agent de maîtrise territoriale à compter du 15 mars 2018 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 21 mars 2018 portant affectation de Monsieur Julien ROMAN au service des ports de Villefranche pour occuper des fonctions d'agent d'exploitation portuaire, à compter du 15 mars 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Julien ROMAN, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes au grade d'agent de maîtrise territoriale, est désigné à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes et de constater par procès-verbal les contraventions en application de l'article L. 5336-3 du code des transports.

.../...

ARTICLE 2 : L'agent est agréé par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice.

ARTICLE 3 : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 MARS 2018

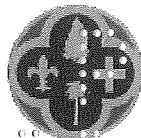
Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Annie SEKSIK en date du **29 MAR. 2018** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n°6, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général et qui sera nommé *le 1^{er} juin 2018* secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Isabelle JEGOU *jusqu'au* **28 MAR. 2018**, Annie SEKSIK, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 24, 38 et 50**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au* **28 MAR. 2018** à Isabelle JEGOU, directeur territorial, directeur de l'enfance, *et à compter du* **29 MAR. 2018** à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle JEGOU jusqu'au **28 MAR. 2018** et d'Annie SEKSIK à compter du **29 MAR. 2018**, délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de d'Isabelle JEGOU jusqu'au **28 MAR. 2018** et d'Annie SEKSIK à compter du **29 MAR. 2018** en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 4°) les attestations et certificats ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniques de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal et à **Muriel VIAL**, attaché territorial, adjointes au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, et à **Mai-Ly DYRANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Isabelle JEGOU *jusqu'au* **28 MAR. 2018** et d'Annie SEKSIK *à compter du* **29 MAR. 2018** pour les documents mentionnés à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile DUMITRESCU, délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Isabelle JEGOU *jusqu'au* **28 MAR. 2018** et d'Annie SEKSIK *à compter du* **29 MAR. 2018**, pour les documents mentionnés à l'article 13 alinéa 2.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Elise RISO**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU *jusqu'au* **28 MAR. 2018** et d'Annie SEKSIK *à compter du* **29 MAR. 2018** en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à Sophie ASENSIO, médecin territorial de 1ère classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 16.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU jusqu'au **28 MAR. 2018** et d'Annie SEKSIK à compter du **29 MAR. 2018**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux ;
- 5°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 22: Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 29.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aide financières.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial, responsable de la section administrative d'insertion Centre et **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Karine AZZOPARDI**, **Sandra MICALLEF**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Centre et Ouest, à l'effet de signer pour ces 3 sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 36, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 39 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves BEVILACQUA, délégation de signature est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, pour tous les documents mentionnés aux articles 38 et 45.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des politiques de l'autonomie et responsable par intérim de la section des aides sociales, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section APA à domicile et en établissement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article **41**, alinéa **4**.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Michèle FROMENT**, médecin territorial hors classe, chef de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Véronique DEPREZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 1 et assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 3, **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 2, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 4, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance à compter du **29 MAR. 2018**, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 5, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, assurant par intérim les fonctions de secrétaire général et délégué du territoire n° 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Véronique DEPREZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif principal, *jusqu'au 28 février 2018* adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Martine JACOMINO
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, *à compter du 1er mars 2018*, responsable territorial de protection de l'enfant volant, et sous l'autorité du secrétaire général de la DGADSH ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO**, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Michel JARDIN**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, , responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Christian VIGNA** et à **Franck ROYER**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et

Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI** attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Soizic GINEAU, Bernadette CORTINOVIS, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAINÉ et d'Isabelle MIOR, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, **Alisson PONS**, à compter du 5 mars 2018 à **Véronique BLANCHARD**, **Séréna GILLIOT** et à compter du 19 mars 2018 à **Radiyah OUESLATI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Annie HUSKEN-ROMERO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;

- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Vanéssa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal MITTAINÉ, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic GINEAU**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, et Arnaud FABRIS, délégués des territoires 4 et 6, et Annie SEKSIK, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial 5, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS, Sylvie BAUDET, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN** et **Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM**, médecin contractuel, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Sylvie BAUDET, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe assurant l'intérim des fonctions de médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre eux ;

- **Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS**, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **61** en l'absence de l'un d'entre ;
- **Sabine HENRY**, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS**, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **61** en l'absence de **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMAFI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 2 et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 1 et n° 3 par intérim, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **53**, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 2, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 5 et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué territorial n° 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **53**, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS**, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **53** et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 66: Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **29 MAR. 2018**

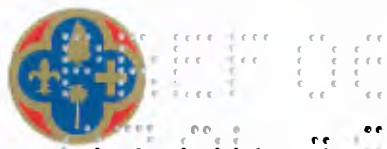
ARTICLE 67 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à **Hubert SACCHERI, Isabelle JEGOU, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS** en date du 15 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 68 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **28 MAR. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Camille MORINI en date du 30 mars 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6 et assurant l'intérim des fonctions de chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 1 et assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 3, **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 2, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 4, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance à compter du 29 mars 2018 et assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 5, et, à compter du 3 avril 2018 à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;

- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable volant territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité du secrétaire général de la DGADSH ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Sophie CAMERLO, Corinne MASSA, Jean-Louis BRIVET, Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ, Christian VIGNA** et à **Franck ROYER**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Camille MORINI, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI** attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Annie HUSKEN-ROMERO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal MITTAINE, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic GINEAU**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Camille MORINI, délégués des territoires 4 et 6, et Annie SEKSIK, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial 5, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe assurant l'intérim des fonctions de médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Camille MORINI, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre ;
- **Sabine HENRY**, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Camille MORINI, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 2, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 5 et à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué territorial n° 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et Camille MORINI, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 AVR. 2018

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 MARS 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET LA QUALITÉ DE GESTION
ARR modif encaisse 2018

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Arts Asiatiques modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 3 octobre 2016 et 13 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 23 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 est modifié de la manière suivante :

Le montant de l'encaisse est porté à 20 000 €.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

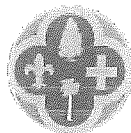
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 23 mars 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR nominations MSD Paillons 2018

ARRETE

portant sur la nomination des sous-régisseurs à la sous-régie
de Saint André de la Roche de la Maison des solidarités départementales des Paillons

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Considérant la fusion des maisons des solidarités départementales Nice l'Ariane et Saint André de La Roche au sein de la maison des solidarités départementales des Paillons ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mars 2018 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15 mars 2018 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 15 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mesdames Chantal DEBUIGNE et Catherine THOLOZAN sont nommées sous-régisseurs à la sous-régie de Saint André de la Roche de la Maison des Solidarités Départementales des Paillons, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur, les mandataires et les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 3 : Le régisseur, les mandataires et les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » NICE le 16 Mars 2018 <i>DM</i>
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 16 Mars 2018. <i>Isabelle Janson</i>
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 16/3/18 <i>Christine Colombo</i>
Chantal DEBUIGNE Sous-régisseur	Vu pour acceptation le 20/3/18 <i>Chantal Debuique</i> ST ANDRÉ
Catherine THOLOZAN Sous-régisseur	« Vu pour acceptation » ST ANDRÉ, le 20/03/18 <i>Tholozan</i>

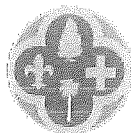
Nice, le

16 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR nominations MSD Paillons 2018

ARRETE

portant sur la nomination des sous-régisseurs à la sous-régie
de Nice l'Ariane de la Maison des solidarités départementales des Paillons

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Considérant la fusion des maisons des solidarités départementales Nice l'Ariane et Saint André de La Roche au sein de la maison des solidarités départementales des Paillons ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mars 2018 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15 mars 2018 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 15 mars 2018



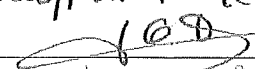

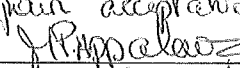

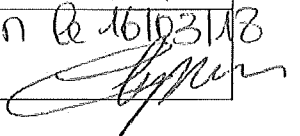
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mesdames Chantal MARUANI, Martine PAPPALARDO, Christine SAVARON et Céline LAZZARI sont nommées sous-régisseurs à la sous-régie de Nice l'Ariane de la Maison des Solidarités Départementales des Paillons, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur, les mandataires et les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 3 : Le régisseur, les mandataires et els sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 16 Mars 2018 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 16 Mars 2018 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » le 16/03/18 
Chantal MARUANI Sous-régisseur	« Vu pour acceptation » le 16/03/18 
Martine PAPPALARDO Sous-régisseur	« Vu pour acceptation » le 16/03/18 
Christine SAVARON Sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 23/03/18 
Céline LAZZARI Sous-régisseur	« Vu pour Acceptation le 16/03/18 à Nice » 

Nice, le 27 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR démission nomination janvier 2018

ARRETE

portant sur la démission et la nomination de mandataires suppléants à la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007, 2 novembre 2015, 12 janvier 2017 et 2 novembre 2017 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 16 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Joelle SARFATI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes de la crèche départementale ;

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François VIGNOLLE est nommé mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Madame Armelle FREY est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Bernadette DOZOL régisseur titulaire sera remplacée indifféremment par Madame Armelle FREY et Monsieur Jean-François VIGNOLLE mandataires suppléants ;




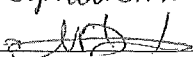
ARTICLE 5 : Madame Armelle FREY et Monsieur Jean-François VIGNOLLE percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

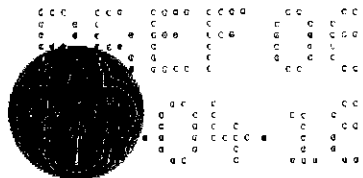
Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » date et signature.
Bernadette DOZOL Régisseur titulaire	Vu pour acceptation le 20 mars 2018 
Armelle FREY Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » 19/03/18 
Jean-François VIGNOLLE Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » 20/03/18 
Joëlle SARFATI	« Vu pour acceptation » 20/3/18 

Nice, le 30 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarifs décembre 2017

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 1^{er} février 2018 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 1^{er} février 2018 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 30 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

TARIFS BOUTIQUE

CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1 002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1011	C.D L'architecture Contemporaine sur la Côte d'Azur	30,00 €
1012	L'ancien baigne du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1014	Je ne comprends ni la vie ni la mort, Alberto Giacometti	30,00 €
1015	Pourquoi je suis sculpteur, Alberto Giacometti	8,00 €
1016	Je fais certainement de la peinture, Alberto Giacometti	8,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	28,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1019	Le carnet des desseins, Patrick Moya	12,50 €
1020	Moya et la Dolly Party, collection Moya Land, Patrick Moya	15,00 €
1021	Les animaux du Moya Land, collection Moya Land, Patrick Moya	15,00 €
1022	L'art dans les nuages, Patrick Moya	8,50 €
1023	L'abécédaire de Moya, Florence Canarelli	10,00 €
1024	La chapelle Moya, Florence Canarelli	19,00 €
1025	Le cas Moya, biographie complète, Florence Canarelli	19,50 €
1026	Catalogue "Le Cas Moya l'expo"	15,00 €
1027	Moya, le télé-artiste, collection Moya Land	15,00 €
1028	catalogue exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon par Christian Caujolle	17,50 €
1030	Habiter la France, Depardon - Points	10,90 €
1031	Les habitants, Depardon - le Seuil	25,00 €
1032	Paysans, Depardon - Points	7,90 €
1033	1968, une année autour du monde, Depardon - Points	8,10 €
1034	La Ferme du Garet, Depardon - Actes Sud	32,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postale galerie Lympia	1,00 €
2002	carte postale Giacometti	1,50 €

2003	carte postale Giacometti-Lotar	1,50 €
2004	carte postale Moya	1,50 €
2005	carte postale Depardon	1,50 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier baigne	2,50 €
3002	stylo bille baigne	3,00 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3004	stylo bille Giacometti	3,00 €
3005	Marque-page Moya	1,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL	12,00 €
40011	t-shirt homme galerie blanc XS	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti blanc taille S	15,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti blanc taille M	15,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti blanc taille L	15,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti blanc taille XL	15,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL	15,00 €
4031	t-shirt homme galerie Lympia noir taille S	12,00 €
4032	t-shirt homme galerie Lympia noir taille M	12,00 €
4033	t-shirt homme galerie lympia noir taille L	12,00 €
4034	t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL	12,00 €
4035	t-shirt homme galerie lympia noir taille XXL	12,00 €
40311	t-shirt homme galerie lympia noir XS	12,00 €
	Tee-Shirts Femme	
4011	t-shirt femme galerie Lympia Taille S	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
40111	t-shirt femme galerie lympia blanc XS	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	15,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	15,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	15,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	15,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	15,00 €
	Tee-Shirts Enfant	
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	10,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	10,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	10,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	10,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	10,00 €
5000	BIJOUX	
5001	Pendentif forme sardine	20,00 €
5002	Pendentif forme grille du baigne	50,00 €

5003	Boucles d'oreille flotteurs	25,00 €
5004	Pendentif galet	38,00 €
5005	Bracelet baigne	18,00 €
5006	bracelet Giacometti "l'homme qui marche"	12,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5008	bracelet Giacometti "tête coton ecru"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
5010	Pendentif Dolly, en métal inoxydable, attache cuir noir	25,00 €
5011	Collier Dolly, bijoux en argent, avec boîte (30 exemplaires)	150,00 €
5012	Boucles d'oreille, Moya, bijoux en argent avec boîte (30 exemplaires)	150,00 €
5013	Bracelet, Moya, bijoux en argent avec boîte (30 exemplaires)	195,00 €
6000	AFFICHE	
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	5,00 €
7000	MUGS	
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
7002	Mug Giacometti	6,00 €
7003	Mug Moya	8,00 €
8000	SACS	
8001	Sac galerie Lympia cadenas écru	5,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
80011	Sac galerie Lympia cadenas noir	5,00 €
8003	Sac Giacometti	6,00 €
8004	Besace homme Moya	45,00 €
8005	Besace femme Moya	35,00 €
9000	CASQUETTES	
9001	casquette galerie Lympia	12,00 €
10000	PETITS ARTICLES -DIVERS	
10001	magnets galerie Lympia	2,50 €
10002	magnets Giacometti	5,00 €
10003	porte-clés Giacometti	12,00 €
10004	Carré de soie Moya	160,00 €
10005	Jeu de domino Moya	49,00 €
10006	Clé usb Avatar Moya	45,00 €
10007	Power Bank Moya, batterie externe pour smartphone	30,00 €
10008	Porte-clés avec boîte Moya	20,00 €
10009	Horloge de table Moya	35,00 €
10010	Horloge murale Moya	50,00 €
10011	Dessin de Moya encadré avec crayons Pinocchio (œuvres originales)	250,00 €
10012	Dominopuzzle de Moya, boîte noire 28 dominos série limitée et numérotée 100 ex	150,00 €
10013	sculpture Petite Dolly découpe plexiglas sur socle	50,00 €
10014	Lampe Dolly, Lampe Moya, petite sculpture avec leds 30 cm numérotée 100 ex	250,00 €
10015	Estampe Moya, tirage numérique rehaussé acrylique 50x50 avec cadre	450,00 €
10016	Magnets abécédaire Moya le pack de 26 lettres	70,00 €
10017	Magnets abécédaire Moya à l'unité	3,00 €
10018	Ticket parking 1h (obligatoirement avec achat boutique)	1,00 €

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-137

abroge et remplace l'arrêté 2017-457 du 16 août 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public 2013-90 du 18 avril 2013 de Monsieur le Maire de la Ville de Nice, limitant l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément à 60 places dans l'établissement sis au 116 avenue Sainte Marguerite à Nice ;

Vu l'arrêté 2017-457 du 16 août 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Cantarella » à Nice ;

Vu le courrier du responsable de secteur Sud-Est de la SAS « Crèches de France » du 9 février 2018 sollicitant l'extension de la capacité d'accueil de 48 à 50 places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2017-457 du 16 août 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella », sis 116 avenue Sainte Marguerite à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 8 avril 2013 à la SAS « Crèches de France » dont le siège social est situé au 31 boulevard de la Tour Maubourg à Paris 75007, pour la création et le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans, dénommé « La Cantarella », sis au 116 avenue Sainte Marguerite à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **50 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 12 heures, soit de 7h00 à 19h00 ;

PREF 08

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Lucile GERMAIN, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, quatre auxiliaires de puériculture, cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

23 MARS 2018

Le Président,
Pour le ~~Président~~ et par délégation
Le Directeur de l'Enfance


Isabelle JEGOU

**ARRETE N° 2018-144**

Concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu l'arrêté N° 2017-480 concernant l'attribution et la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour un montant prévisionnel de 1 050 180,40 € ;

Vu l'arrêté N° 2017-511 concernant l'attribution de l'aide au transport pour 3 familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour un montant complémentaire de 24 652,80 € ;

Considérant que depuis, il convient de valider 4 autres dossiers supplémentaires de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel complémentaire de 24 371,72 € jusqu'à la fin de l'année scolaire, conformément au document joint en annexe.

Sur la proposition de la Directrice de l'Enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2017-2018 attribué aux 4 nouveaux bénéficiaires figure dans la liste jointe en annexe, dans la limite d'une enveloppe de 24 371,72 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 3 : le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
 - Madame la directrice de l'enfance,
 - Madame la chef de service de la gestion et de la promotion des équipements et services,
- chargées chacune en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Nice, le

04 AVR. 2018

Pour le Président et par d
L'Adjoint
pour le dével.
aines
Christine LEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-208

abroge et remplace l'arrêté 2016-425 du 16 septembre 2016 modifié par l'arrêté 2017-438 du 20 juillet 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Cannes du 6 septembre 2016, limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 41 ;

Vu l'arrêté 2016-425 du 16 septembre 2016 modifié par l'arrêté 2017-438 du 20 juillet 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges » sis au 280 avenue Michel Jourdan à Cannes ;

Vu le courrier du gestionnaire LPCR GROUPE du 13 mars 2018 informant que Madame Caroline DULIEUX a pris la direction le 19 février 2018 de l'établissement d'accueil de jeunes enfants LPCR de Cannes-la-Bocca ;

Considérant la prise de fonction de Madame Caroline DULIEUX, infirmière puéricultrice, en tant que directrice de la structure;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2016-425 du 16 septembre 2016 modifié par l'arrêté 2017-438 du 20 juillet 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca » sis 280 avenue Michel Jourdan à Cannes, **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 16 septembre 2016 à la SAS « LPCR GROUPE » dont le Président est Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI et le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé - Le Véga – à CLICHY 92110, pour l'établissement dénommé « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca » sis 280 avenue Michel Jourdan à Cannes.

ARTICLE 3 : la capacité de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **35** places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Caroline DULIEUX, infirmière puéricultrice et la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de huit auxiliaires de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP petite enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **23 MARS 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU

Direction de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-209)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,39 €
Tarif GIR 3-4	10,40 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 409 888 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	409 888 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	165 135 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	22 121 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	222 632 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 892 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 59 676 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 162 956 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 18 106 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 18 108 € au mois de décembre ;

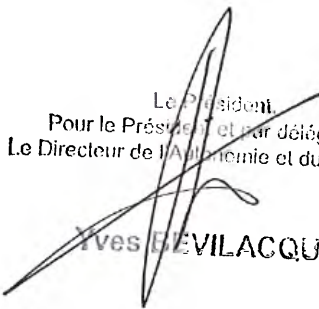
ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 18 553 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le **26 MARS 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Action sociale et du Handicap


Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE HANDICAP

Service des Autorisations et des Contrôles des
Etablissements et services



Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ 2018-230

Portant prolongation du mandat d'administrateur provisoire de Monsieur Edouard Perret au sein de l'E.H.P.A.D « Les Résidences du Castel », sis 48 rue du Château, 06440 L'ESCARÈNE.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-12 à L.313-16 ;

Vu le rapport de la mission d'inspection réalisée le 28 janvier 2014 ;

Vu le rapport du contrôle d'effectivité réalisé le 18 septembre 2014 ;

Vu le courrier de réponse du gestionnaire du 9 janvier 2015 ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé à l'établissement le 19 mai 2015 ;

Vu le dossier de l'établissement transmis en réponse en date du 22 juin 2015 ;

Vu le rapport de la mission d'inspection réalisée le 12 décembre 2016 ;

Vu le courrier de l'établissement sollicitant un délai de réponse supplémentaire en date du 9 mai 2017 ;

Vu le courrier des autorités de tutelle en date du 23 mai 2017 prorogeant le délai de réponse au 29 mai 2017 ;

Vu le dossier de réponse de l'établissement déposé le 31 mai 2017 ;

Vu le courrier de notification de mise en demeure du 3 août 2017 ;

Vu le dossier de réponse de l'établissement déposé le 23 août 2017 ;

Vu le courriel adressé par la direction de l'établissement le 5 septembre 2017 ;

Vu le rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire transmis le 12 janvier 2017 à la délégation départementale des Alpes-Maritimes et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de fin de mandat de l'administrateur provisoire transmis le 27 mars 2018 à la délégation départementale des Alpes-Maritimes et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le contrôle du 12 décembre 2016 avait pour objectif de vérifier la réalité et la pérennité des actions correctrices transmises par le gestionnaire le 22 juin 2015 en réponse à la mise en demeure du 19 mai 2015 ;

Considérant que le contrôle du 12 décembre 2016 a constaté l'absence de suites concrètes données à la mise en demeure du 19 mai 2015 de Monsieur Norbert Nabet, la non-réalisation des actions correctrices annoncées et la persistance des manquements aux obligations législatives et réglementaires ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par le gestionnaire le 31 mai 2017 et le 23 août 2017 ne permettent pas de lever les injonctions ;

Considérant que la visite de contrôle d'effectivité réalisée le 31 août 2017 par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, qui avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre concrète des actions correctrices annoncées dans les dossiers de réponse du gestionnaire, a permis de constater la persistance de dysfonctionnements concernant :

La prise en charge et la sécurité des résidents :

- Non réponse dans des délais raisonnables aux tests d'appel malade dû notamment à l'insuffisance de boîtier en état de marche mis à la disposition du personnel (2 sur 4) et la persistance de la méconnaissance du fonctionnement du système d'appels malades par le personnel soignant malgré l'organisation de formations déclarée par la direction ;
- Non accessibilité des appels malades dans certaines chambres ;
- Deux appels malades branchés sur une même prise arrachée du mur avec fils apparents ;
- Non présence du personnel soignant à un étage en milieu d'après-midi malgré la présence de résidents alités, test d'appel malade non concluant ;
- Non transmission à l'ARS des évènements indésirables graves (EIG) ;
- Circuit du médicament défaillant : existence d'EIG lié au suivi des traitements des résidents ;
- Traçabilité des soins non quotidienne et non uniforme entraînant une insécurité dans la transmission des informations entre soignants ;
- Aucune amélioration dans la gestion des produits toxiques : incohérence entre les informations renseignées dans les fiches de suivi et le contenu du coffre de toxiques ;
- Traçabilité du sac d'urgence non assurée et sac non scellé ;
- Persistance de la non mise à jour des procédures et protocoles. Discordance concernant l'organisation selon les interlocuteurs rencontrés.

Les espaces et les locaux :

- Un dossier concernant la restructuration de l'EHPAD n'a toujours pas été présenté : seuls des intentions de dépôt de permis de construire avant le 30 septembre et un plan sommaire peu lisible ont été apportés dans le dossier de réponse transmis le 23 août 2017.

L'établissement est composé majoritairement de chambres doubles à l'exception de quatre chambres simples ce qui porte atteinte à la sécurité, dignité et au bien-être des résidents du fait de la promiscuité et l'espace de circulation insuffisant ;

- Constats, à plusieurs reprises lors de la visite, de la non fermeture sécurisée des locaux de stockage des chariots de nursing et d'hygiène ;
- Chariot de nursing sales et traçabilité insuffisante du nettoyage des locaux ;
- Constat d'une forte chaleur lors de la visite du 31 Août 2017 dans l'ensemble des locaux : Non utilisation de la climatisation dans la salle du 3^{ème} étage, où les résidents sont regroupés l'après-midi. Fenêtres ouvertes constatées le matin et l'après-midi ne permettant pas à la salle d'être rafraîchie par la climatisation.

Considérant que le courriel d'explication de l'établissement 5 septembre 2017, suite à la visite de contrôle d'effectivité du 31 août 2017 n'est pas de nature à remettre en cause les constats réalisés ;

Considérant qu'il résulte de ces faits la nécessité d'accompagner le gestionnaire de l'EHPAD « Le Castel » dans la réalisation des actions correctrices pour mettre fin, de façon durable, aux dysfonctionnements constatés ;

Considérant que le rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire Monsieur Edouard Perret transmis aux autorités de tutelle le 12 janvier 2018 et les comptes rendus hebdomadaires transmis par courriel font état de la persistance de dysfonctionnements au sein de l'établissement, notamment en termes de sécurité de la prise en charge (fonctionnement du système d'appel-malade, pannes récurrentes de l'unique ascenseur) et d'encadrement des équipes opérationnelles.

Considérant que les six premiers mois de la mission d'administration provisoire n'ont pas permis à Monsieur Edouard Perret de mettre en place l'ensemble des mesures correctrices nécessaires à la sécurisation et à la qualité des espaces collectifs et individuels et de finaliser une évaluation circonstanciée de la capacité du gestionnaire à assurer le bon fonctionnement de l'établissement d'un point de vue managérial et organisationnel ;

Considérant le rapport de fin de mandat de l'administrateur provisoire Monsieur Édouard Perret remis aux autorités de tutelle le 27 mars 2018 qui mentionne notamment la persistance de dysfonctionnements en termes de gestion du personnel, de difficultés de transmission d'information entre la direction de l'établissement et la présidence du groupe et l'obsolescence de certains dispositifs essentiels au fonctionnement de l'établissement (appels-malades et ascenseur).

Considérant que la réalisation de la mission confiée à Monsieur Edouard Perret nécessite une prolongation de son mandat pour six mois ;

Considérant qu'il convient de garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents pendant la période nécessaire au rétablissement d'un fonctionnement conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur Edouard Perret en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les résidences du Castel » situé 48, rue du Château à l'Escarène est prolongé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Cette mission est confiée à Monsieur Edouard PERRET, qui agira au nom de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental et pour le compte de l'EHPAD ;

Sa rémunération et ses frais de déplacement sont supportés par le budget de l'établissement sur la base de la convention collective nationale FEHAP du 31/10/1951 - avenant 2002-02 du 25/03/2003 – indice 786.

Article 3 : Une lettre de prolongation de mission sera adressée à l'administrateur provisoire par le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, afin de mettre en place les mesures nécessaires pour un retour au fonctionnement normal de l'établissement ;

Article 4: Le gestionnaire de l'établissement demeure responsable de sa gestion comme de son bilan actif et passif conformément à la réglementation applicable ;

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et/ou du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

Article 6: le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et au bulletin des actes administratifs du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 MARS 2018

Pour le Président
et par délégation

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Yvan DENION



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES

ARRETE (2018-231)

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du
Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'année 2018
Secteur personnes âgées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-3 et suivants;

Vu le plan de relance 2016-2017, adopté par l'Assemblée départementale le 21 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les appels à projets médico-sociaux concernant les établissements et services intervenant dans le secteur social et médico-social seront organisés pour l'année 2018 selon le calendrier suivant :

Catégorie d'établissement ou de service	Public concerné	Territoire concerné	Nombre de places	Date de l'avis d'appel à projet
Résidences autonomie	Personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes	Département des Alpes-Maritimes	100 places	Avril Mai 2018

ARTICLE 2 : Les informations relatives aux appels à projets seront publiées sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : www.departement06.fr/solidarite-social.

ARTICLE 3 : Le calendrier des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il pourra être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations au Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

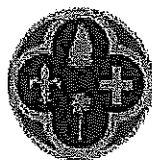
Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
DGA DSH – DAH
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 MAR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général
pour le développement des Solidarités Humaines
(Signature)
Véronique DUPREZ

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports - Régie des ports de Villefranche-
sur-Mer

ARRETE N° 18/15 VD

Autorisant le tournage d'un film publicitaire par la société « Caviar »
sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence
départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
Villefranche-Darse ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des
ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de
la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 9 mars 2018 par la société « Caviar » ;
Vu les documents produits par la société « Caviar » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société « Caviar » est autorisée au droit à l'image sur le domaine portuaire du port de
Villefranche-Darse dans le cadre du tournage publicitaire pour Facebook avec l'Association « Apnée Passion».

ARTICLE 2 : Une zone de stationnement dédiée aux véhicules techniques de l'équipe de tournage sera réservée
à partir du mardi 3 avril 2018 à partir de 14 H 00 jusqu'au jeudi 5 avril 2018 à 10 H 00 , il sera donc interdit de
stationner :

- sur le parking de la Corderie sur une surface de 150 m² pour permettre le stationnement de 4 véhicules
techniques (3 de 22 m³ et 1 de 35 m³) et de 4 véhicules personnels (minibus).

ARTICLE 3 : La société « Caviar » assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navires) mis à
disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

La Société « Caviar » s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La société « Caviar » devra s'assurer que le tournage du film publicitaire de l'association « Apnée
Passion» ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : La société « Caviar » devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La société « Caviar » devra fournir au préalable une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : La société « Caviar » devra s'acquitter de la redevance pour l'occupation du domaine public portuaire en application du barème des tarifs en vigueur.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

21 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie

Eric NOBIZÉ





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/16 VD

Autorisant les travaux de terrassement par la société EUROTEC
sur le port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande formulée par la société EUROTEC le 20 mars 2018 à la Métropole NCA ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « EUROTEC » est autorisée à effectuer des travaux de « terrassement gaz pour branchement et réfection » pour le compte de GRDF par réalisation d'une fouille de 4 m sur 1 m (cf plan joint) sur le quai de la Corderie - au port de Villefranche-Darse du **lundi 16 avril 2018 – 8 H00 au vendredi 27 avril 2018 -18h00**.

ARTICLE 2 : L'entreprise « EUROTEC » devra remettre en place et sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'après 18h00 jusqu'à 8h00 ainsi que pour les week-ends.

ARTICLE 3 : En raison de ces interventions et pour faciliter la circulation, des feux tricolores seront installés au besoin par alternance avec un pilotage manuel.

PREF 06
270318

ARTICLE 4 : Pour permettre le déroulement de ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise «EUROTEC » installera les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'entreprise « EUROTEC » s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

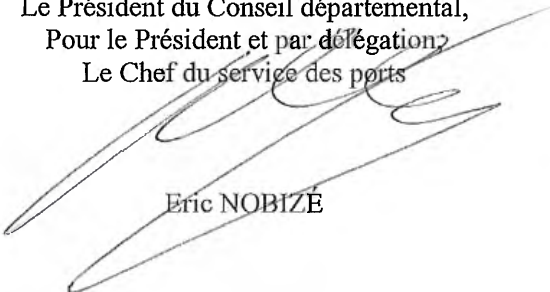
ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

27 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports



Eric NOBIZÉ

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:250



Les réseaux figurant sur le plan sont réglés en fonction des données de terrain et des plans pour lesquels une autre classe est précisée.

Plan à usage interne exclusivement.
Ne peut servir de réponse à une DIT/DICT.

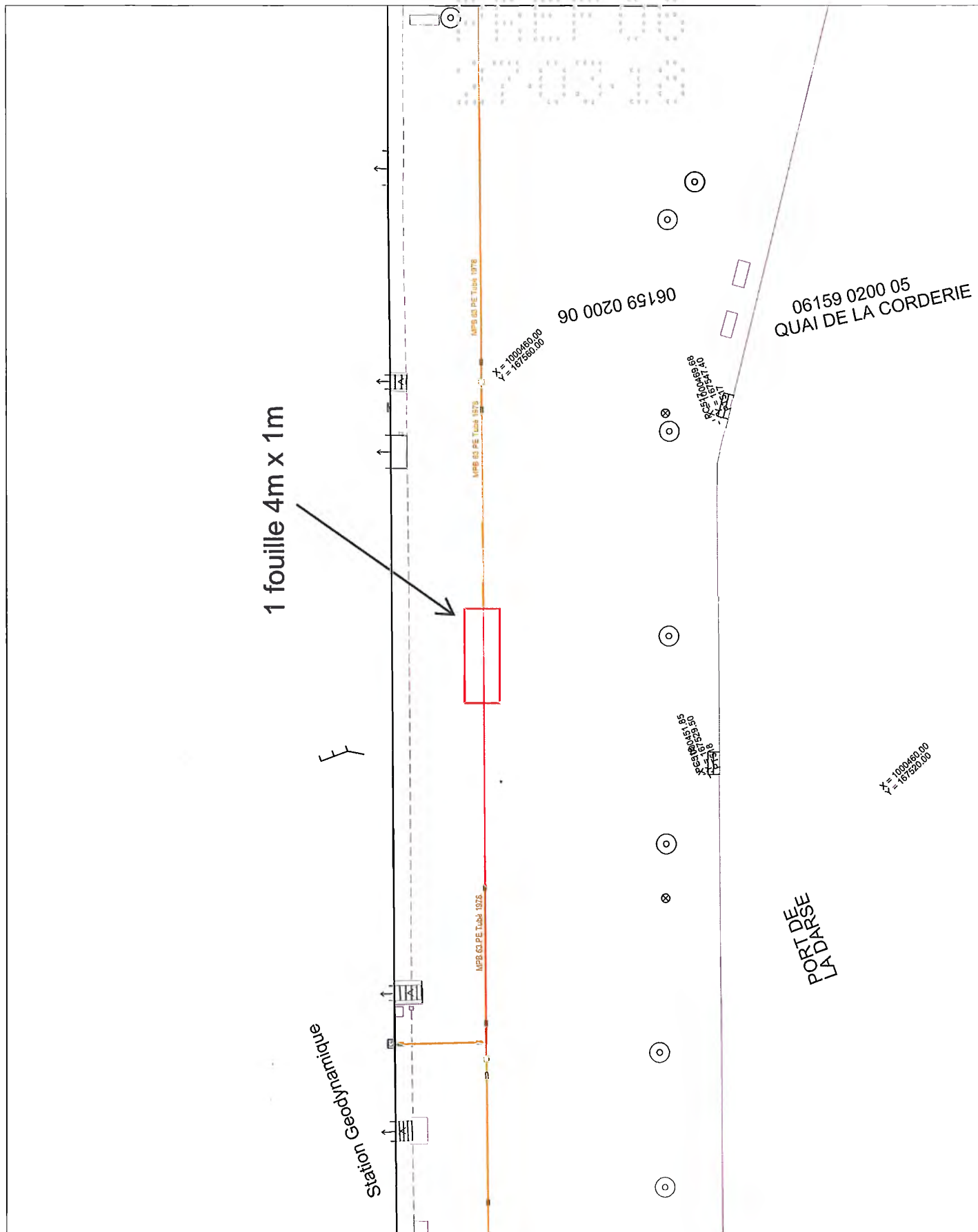
Lambert 2 étendu
1000989,130 m, 1867934,560 m, L2E

Coordonnées GPS
43.699 , 7.308



Utilisateur: CO1036
Commune: Villefranche-sur-Mer

Date d'impression: 20/02/2018
Page 1 sur 1





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/18 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE – 1^{er} avril 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu les demandes par mail présentées les 12 et 21 mars 2018 par l'association « Sens solidaires », sise au 3 bis rue Guigonis Maison des associations – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane, l'Association « Sens Solidaires », est autorisée à occuper à titre gratuit lesdites parties durant la journée **du 1er avril 2018**.

ARTICLE 2 : L'Association « Sens Solidaires », s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « Sens Solidaires », devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 3 : L'Association « Sens Solidaires », prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives à l'occupation des lieux dont il a la charge ainsi qu'aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire.

Sur ces points, il est précisé que la mise à disposition par la Chambre de Commerce et d'industrie, de l'esplanade est payante selon les barèmes de redevance fixés par ses soins et que pour le stationnement il est proposé un forfait VL et un forfait utilitaire.

ARTICLE 5 : L'Association « Sens Solidaires », devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces et récupération des déchets.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **27 MARS 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 39+800, sur le territoire des communes de COURSEGOULES et GREOLIERES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gréolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Tur, en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage des conduites, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, en et hors agglomération, entre les PR 29+500 et 39+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au lundi 30 avril 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 39+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases, au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, en et hors agglomération.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gréolières pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Tur - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : adrien.tur@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Gréolières, le 26.03.2018

Nice, le 22 MARS 2018

Le maire,



Roger CRESP

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-45

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTB, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du mardi 3 avril 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 juin 2018 à 16 h 30, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes (rues Évariste Gallois et Fernand Léger), pourras s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Phase 1 – travaux de nuit (véhicules)

Du mardi 3 avril à 21 h 00, jusqu'au vendredi 20 avril à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation selon les modalités successives suivantes :

a) Sur la RD, entre les 2 giratoires, circulation et stationnement interdits pour tous les véhicules, dans les deux sens, sur une longueur maximale de 500 m.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par la rue Albert Caquot (VC Biot et Valbonne) et les RD 98 et 504.

Les mouvements d'entrée et sortie riveraines seront ponctuellement rétablis, au cas par cas, par filtrage au niveau des deux giratoires.

b) Sur la RD, de part et d'autre du giratoire Gallois, entre les PR 5+550 et 5+650, et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, circulation par sens alternés réglés par pilotage manuel à 4 phases, sur une longueur maximale de :

- 100 m, sur la RD ;
- 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Dans tous les cas, la chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

B) Phase 2 – en continu (tous usagers)

Du lundi 23 avril à 9 h 30, jusqu'au vendredi 8 juin à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, entre les deux giratoires, sur une longueur maximale de 500 m :

- neutralisation de la piste cyclable, dans les deux sens ;
- neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Valbonne / Biot.

Pendant la période de fermeture correspondante, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ; et les cycles, sur la chaussée « tous véhicules ».

Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Énergie et SEETP s.a.s, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Biot et de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Eqos-Énergie / M. Ronne – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,
 - . SEETP s.a.s / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Biot, le 23.03.18



Guilaine DEBRAS

Valbonne, le 27/3/18

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 22 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Chauvière, en date du 22 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 20 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 3 avril 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 6 avril 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes (avenues du Sidonon et de Mougins, chemins des Courmettes, de la Basse-Ferme, des Oisillons, du Plan, des Claps, des Listes, de Beaumont, de la Roque-Tour, de la Vieille-Route, routes de Notre-Dame et de Valbonne, impasse des Noyers et allées des Chênes et des Fleurs) pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m, sur la RD ; 5,60 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la société Suez, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Suez / M. Chauvière – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 22/03/2018

Nice, le 22 MARS 2018

Pour Le maire,

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

~~Michel ROSSI~~

Adjoint aux travaux
JE JACCARI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 59^{ème} Rallye du Pays de Grasse
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°1512342104 souscrite par ASA Grasse - 6 boulevard du Jeu du Ballon - 06130 Grasse, représentée par M. Tosello, auprès d'AXA France Iard - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex pour l'épreuve « 59^{ème} Rallye du Pays de Grasse » ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 6 février 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du « 59^{ème} Rallye du Pays de Grasse », les 30 et 31 mars 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du Rallye du Pays de Grasse, les 30 et 31 mars 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

Le vendredi 30 mars 2018 : fermetures des routes : pour les épreuves spéciales (ES) :

- **ES1** : Cabris/les 3 ponts sur les RD 11, de 14h25 à 19h15,
- **ES 2** : Gréolières à Andon (Col de Castellaras) sur les RD 79 et 5, de 15h18 à 20h08,
- **ES 3** : Cipières (Bramafan), Gourdon, Caussols sur les RD 3 et 12, de 15h10 à 20h00.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Le samedi 31 mars 2018 : fermetures de routes : pour les épreuves spéciales (ES) :

deux passages :

- **ES 4/7** : Andon (Col de Bleine), Le Mas, Aiglun sur les RD 5 et 10 de 7h53 à 17h23,
- **ES 5/8** : Pont des Miolans, Sallagriffon, Collongues, Les Mujouls sur les RD 2211a, 2211, de 8h56 à 18h24,
- **ES 6/9** : Amirat, Gars, Briançonnet, Saint-Auban sur les RD 2211A, 2211, de 9h14 à 18h44,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

- **parcours de liaison** : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 – Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivisions(s) concernée(s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

- subdivision Littoral Ouest- Antibes, avec M PRIETO au 06.64.05.24.02
- subdivision Littoral Préalpes-Ouest, M OGEZ au 06.64.05.24.23 et/ou M. BRUNA 04.93.60.78.34
- subdivision Littoral Ouest-Cannes, M. HENRI - nhenri@departement06.fr

afin d'effectuer ce constat avant et après la course ;

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, de Littoral-Ouest-Antibes et de Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 59^{ème} Rallye du Pays de Grasse : Association sportive Automobile de Grasse, B.P. 24 221, 06131 GRASSE ; e-mail : asagrasse06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Grasse, Cabris, Châteauneuf, Le Bar-sur-Loup, Gréolières, Andon, Cippières, Gourdon, Caussol, Saint-Vallier-de-Thiery, Le Mas, Aiglun, Sigale, Cuébris, Sallagriffon, Collongues, Les Mujouls, Amirat, Gars, Briançonnet, Saint-Auban, Séranon, Caille, Escragnoles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-50

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Guyonvar'ch, en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un débitmètre et de sa niche de protection sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 3 et mercredi 4 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Entre les PR 27+550 et 27+650, circulation maintenue à 1 voie par sens, sur une chaussée légèrement déviée du côté gauche, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une longueur maximale de 100 m.

b) Cycles

Entre les PR 27+550 et 27+700, bande cyclable neutralisée dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une longueur maximale de 150 m ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

c) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- du mardi, à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 8,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP / M. De Geiter – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Guyonvar'ch – Allée Charles-Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-51

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en / hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 5+290 et 5+440, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Gargatte, propriétaire riverain, en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de livraisons de matériaux et de travaux de terrassement et d'évacuation des déblais d'une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en / hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, en / hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Entre les PR 5+290 et 5+440, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, lors des travaux de terrassement, ou par pilotage manuel, lors des livraisons de matériaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) Piétons

Entre les PR 5+330 et 5+360, neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Miramar / Théoule, sur une longueur maximale de 30 m. Pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation adjacente, neutralisée.

C) Rétablissements

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises La Provençale du Bâtiment et Arnaud Pham Van, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . La Provençale du Bâtiment / M. Stelvio – 36, Route de Nice, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : laprovencaledubatiment@gmail.com,
 - . Arnaud Pham Van – 144, Chemin du Stade ouest, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE ; e-mail : arnaudphamvan@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Pascal Gargatte – 31, Boulevard de la Corniche d'Or, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : pascal.gargatte@orange.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 27/03/2018

Le maire,



Georges BOTELLA

Nice, le 23 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-52

Réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins),
entre les PR 8+080 et 9+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 8+080 et 9+300 ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 3 avril 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 6 avril 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation des véhicules et des cycles pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 8+080 et 9+300.

Pendant les périodes correspondantes, déviation mise en place par les RD 35, 103 et 98, via Les Clausonnes, Les Bouillides et Saint-Basile.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant chaque période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants aux services du Conseil départemental. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;

- DRIT / SDAL-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr ;

- DRIT / SDAL-LOA / M. Ota ; e-mail : sota@departement06.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle des SDA Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Ouest-Antibes, chacune pour ce qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la SDA Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Diangongo – B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota ; e-mail : sota@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 26+350 et 26+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Rifi, en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo d'un détendeur sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 26+350 et 26+450 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 5 et vendredi 6 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 26+350 et 26+450, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Véolia-eau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Véolia-eau / M. Rifi – Allée Charles-Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-55

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 2+105 et 4+615, et sur les 6 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Schuhmacher, en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles fibre optique télécom aériens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+105 et 4+615, et sur les 6 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du mardi 3 avril, jusqu'au vendredi 6 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+105 et 4+615, et sur les 6 VC adjacentes (boulevards Paul Tarascon, des Eucalyptus et Frédéric Mistral et chemins des Orangers, de la Californie et des Bruyères), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, en section incluant des carrefours ;

- sur une longueur maximale de : 110 m, sur la RD ; 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m (section courante) ou 3,00 m (courbe), sur la RD ;
. largeur intégrale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies / M. Jacquel – 450, Avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.ouvrard@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Schuhmacher – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : denis.schuhmacher@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

26 MARS 2018

Nice, le 23 MARS 2018

d/p Le maire,
Adjoint délégué à la
sécurité
Guy VILLALBA

Sébastien FROY

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marc MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 12+050, sur le territoire des communes de BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Bouyon,

Le maire de Coursegoules,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage, tirage et raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, en et hors agglomération, entre les PR 0+000 et 12+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au vendredi 04 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 12+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m en et hors agglomération,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TCF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Bouyon et de Coursegoules pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Bouyon et de Coursegoules,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TCF - 3009 route de la Fénerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pi-tcf@outloup.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. le maire de la commune de Bézaudun-les-Alpes,
- société Sictiam / M. Cuvelier - 1047, route de la Dolines, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- société Engie Inéo / M. JALALI - 511 bis, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : nabil.jalali@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Bouyon, le 30 Mars 2018

Le maire,



Jean-Pierre MASCARELLI

Nice, le 27 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport,

Sylvain DIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN

Coursegoules, le 29 Mars 2018

Le maire,



Alain ARZIARI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+800 et 79+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 23 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de déroulage de ligne électrique de secours, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+800 et 79+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+800 et 79+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, en cas de fort trafic, la circulation basculera, par sens alternés réglés par pilotage manuel, pour des raisons de mise en sécurité des usagers, en cas de remontée de file importante.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- ° chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- ° en fin de semaine : du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La société ENEDIS : jean-marie.mallet@enedis-grdf.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 27 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et
des infrastructures de transport

B

8

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une ligne souterraine 63 kV Groulles-Valbonne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 27 mars 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 16 h 30 et du lundi 27 août 2018 à 7 h 30 jusqu'au vendredi 29 mars 2019 à 16 h 30, de jour comme de nuit, en continu sur la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A - Véhicules

a) Lorsque la largeur libre de chaussée pourra être maintenue au moins égale à 5,40 m, circulation maintenue à 1 voie par sens, sur une longueur maximale de 500 m, pour les véhicules d'au plus 2,50 m de large.

Pour les véhicules de gabarit supérieur, hormis véhicules d'incendie et de secours, de transports public, d'entretien de voirie et du service d'ordures ménagères : circulation interdite ; dans le même temps, déviation mise en place par les RD 3 et 4 via Valbonne, depuis les giratoires De Fontmichel (RD4/1003) et des Fauvettes (RD 3/1003) ;

b) Le reste du temps, pour tous les véhicules, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale :

. 200 m, en semaine, du lundi à 7 h 30, jusqu'au vendredi à 18 h 30 ;

. 100 m en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30, et les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat, et 5,40 m sur chaussée maintenue à 1 voie par sens.

B - Cycles

Bande cyclable neutralisée dans les deux sens, 50 m en amont de la perturbation prévue au paragraphe A, dans chaque sens.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies tous véhicules.

C - Piétons

Entre les PR 0+000 et 0+210, trottoir nord neutralisé. Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé via les passages protégés provisoires créés de part et d'autre.

ARTICLE 2 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début de la perturbation, des panneaux d'information seront mis en place dans chaque sens, par les intervenants à l'intention des usagers.

Au moins 1 jour ouvré avant chaque changement des modalités prévues à l'art. 1-A, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants aux services du Conseil départemental, par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CTPL, chargée des travaux, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Ouest-Antibes, chacune en ce qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la SDA Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTPL / M. Labyre – 5470, 5^{ème} avenue, Z.I. Carros-Le Broc, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ctpl06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux, de Valbonne et de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 47, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- entreprise Eqos-Énergie / M. Ronne – 4, rue des Artisans, L-3895 FOETZ, Luxembourg ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : yfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

26 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-59

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 34+210 et 34+510, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+210 et 34+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 avril 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période considérée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+210 et 34+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bioletto TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto TP – ZI de Carros BP 325, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau/ M. Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com et gilles.allavena@vealiaeau.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-60

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5,
entre les PR 16+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pontage de fissures sur chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 00 et 15 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Entre les PR 16+100 et 19+500, circulation et stationnement interdits dans les deux sens, à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 12 et 112, via Caussols.

b) Entre les PR 19+500 et 21+000, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 1 000 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

c) La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 15 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 15 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la SDA Littoral-Ouest-Antibes, sous son contrôle.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / CE Châteauneuf / M. Fernandez ; e-mail : sfernandez@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / Parc de Carros / M. Authier ; e-mail : nauthier@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 28 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie  MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 57+430 et 58+790, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Puget-Thénières

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 30 mars 2018, pris en application de l'article R. 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 22 mars 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+430 et 58+790 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - du mardi 3 avril 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 57+430 et 58+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou pilotage manuel, à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, en et hors agglomération,
- largeur de chaussée minimale, en et hors agglomération, restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et M. le maire de la commune de Puget-Théniers pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibitshibanda@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Puget-Théniers, le 30/03/2018

Le Maire,



Robert VELAY

Nice, le 30 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-62

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 428,
entre les PR 2+200 et 2+700, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 13 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre la finalisation des travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 428 entre les PR 2+200 et 2+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Selon les conditions météorologiques, sur un seul jour, entre le jeudi 5 avril 2018 et le vendredi 6 avril 2018, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 428, entre les PR 2+200 et 2+700, sera réglementée comme suit :

- **La circulation de tous les véhicules sera interdite** : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00,
- **La circulation pourra être alternée** : de 12 h 00 à 13 h 00, sur une longueur de 250m maximum, réglée par feux tricolore.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- Pour information le SDIS : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr,
- Pour information la Poste : eric.giovando@laposte.fr.

Nice, le 30 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-63

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n°2018-02-02 du 23 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24 entre les PR 3+650 et 4+050 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°2018-02-02 du 23 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24 entre les PR 3+650 et 4+050 sur le territoire de la commune de Menton ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n°2018-02-02 du 23 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 24 entre les PR 3+650 et 4+050 sur le territoire de la commune de Menton est reportée au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n°2018-02-02 daté du 23 janvier 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction - M. Navarro - 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue - 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : cgrippi@la-sirolaise.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- Communauté d'Agglomération de la Riviera Française – Mme Vaie – 16, avenue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : a.vaie@carf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 30 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental et par
délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de
transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-64

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Granfondo Nice Côte d'Azur
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et automobile « véhicules suiveurs » n°7349932704 - garantissant l'épreuve n°2018/12 souscrite par la fédération française de cyclisme – vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines – 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny le Bretonneux, par le club Sprinter Club de Nice auprès d'AXA France Iard - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex pour l'épreuve « Granfondo Nice Côte d'Azur » ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Granfondo Nice Côte d'Azur, le 1^{er} avril 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le dimanche 1^{er} avril 2018, lors de l'épreuve cycliste le Granfondo Nice Côte d'Azur, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 73 : Col de la Porte,
- RD 2566 : route de Lucéram, route du Val de Lucéram, direction l'Escarène, montée de la Gare,
- RD 2204 : Col de Nice direction Berre les Alpes, direction Blausacs, Contes,
- RD 15 : route de Châteauneuf-Villevieille,
- RD 815 : route de Casternou

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

- subdivision Littoral Est : sdale@departement06.fr

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritux et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Granfondo Nice Côte d'Azur : Sprinter Club de Nice, 7400 route de la Gaude ; e-mail : sprinterclubnice@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Lucéram, l'Escarène, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes, Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schmieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

30 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS -- VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-65

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 38+200 et 38+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 28 mars 2018 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie et de pose de canalisation de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 28 entre les PR 38+200 et 38+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du jeudi 5 avril 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00, en continu, sur l'ensemble de la période considérée, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 38+200 et 38+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques et selon les besoins du chantier, des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 30 mn pourront s'effectuer :

- en semaine, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise Cozzi sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 30 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+050 et 10+250, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles télécom aériens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+050 et 10+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 9 et mardi 10 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+050 et 10+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 0+710 et 4+450, et sur les 11 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M^{me} Tatin, en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage et de raccordement de câbles fibre optique télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+710 et 4+450, et sur les 11 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+710 et 4+450, et sur les 11 VC adjacentes (Boulevards de l'Esquillon et de l'Estérel, Avenues Van Loo, Fragonard, de la Réale et de la Pointe Saint-Marc, Rues des Mimosées et Abel Baillif, Chemin de la Table d'orientation et Impasses du Groupe Naval d'Assaut et du Mas de l'Estérel), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3, 4 ou 5 phases, en section incluant des carrefours ;

- sur une longueur maximale de : 360 m, sur la RD ; 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ; 3,00 m, en courbe ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Isfore, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

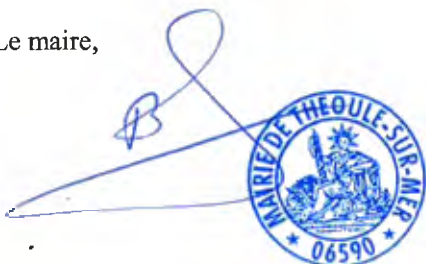
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Isfore / M. De Paolis – 165, Rue des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M^{me} Tatin – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : anita.tatih@orange.com,
- entreprise Engie Inéo / M. Essouri – 511 B, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : riadh.essouri@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 16/04/2018

Le maire,



Georges BOTELLA

Nice, le - 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+100 et 5+000, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de tampons d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 5+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 5+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Razel-Bec / M. Seemann – Le Piboula, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.seemann@razel-pec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales,
hors agglomération, pour le pré-marquage du parcours cycliste de la manifestation sportive IRON MAN 2018
sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société IRONMAN en date du 14 mars 2008 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive IRONMAN 2018, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le jeudi 5 avril 2018, de 6 h 00 à 22 h 00, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de l'épreuve IRON MAN 2018, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre du pré-marquage au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 - Au droit des marquages : arrêt, stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la société IRONMAN, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest-Antibes et Préalpes-ouest.

La société IRONMAN en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante. La peinture utilisée devra être dégradable et effacée dans le mois suivant l'épreuve sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la société IRONMAN, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Bouyon, de Cipières, de Saint-Vallier de Thiey, de Tourrettes-sur-Loup, de Le Bar-sur-Loup, de Courmes, de Saint-Auban, de Gourdon, de Caussols, d'Andon, de Gréolières, de Coursegoules et de Bezaudun,
- M^{me} la Directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest Antibes et Préalpes ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société IRONMAN – 6, place Garibaldi, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable du tournage pour être présenté à toute réquisition), fax : 04.93.57.83.34 ; mail : Sylvain.Risso@ironman.com

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le

03 AVR. 2018

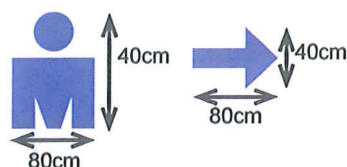
Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne Marie MALLAVAN

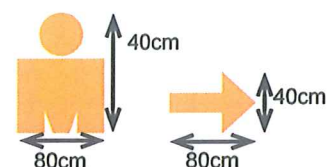


Marquage du parcours vélo :

Date du prémarquage :
Jeudi 5 avril 2018



Date du marquage :
Jeudi 14 juin 2018



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE ou coordonnées GPS
NON	3	Prom. des Anglais, chaussée Sud	FINISH 170KM	43.686758, 7.237972
OUI	12	M.95	←	Carrefour Bd. Pierre et Marie Curie / Chemin de la Digue
OUI	12,1	M.2209	→	Chemin de la Digue - Route de la Baronne
NON	13	M.2209	FINISH 160KM	43.706053, 7.178174
OUI	15,8	M.1	↑	Carrefour Route de la Baronne M.2209 / Route de Gattières M.1
NON	17,3	M.1	⚓ 500M	43.742282, 7.177136
NON	17,8	M.1	⚓	43.746361, 7.178336
OUI	19,9	VC n°10	←	Carrefour Route de la Baronne D.1 / Route des Condamines VC n°10
OUI	20,4	Ch. de Provence	←	Route des Condamines VC n°10 - Chemin de Provence
OUI	22,7	M.2209	→	Carrefour Chemin de Provence / Route de St Laurent M.2209



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	23	Rte Saint-Laurent	FINISH 150KM	43.751939, 7.169549
OUI	24,5	M.2210	←	Carrefour Route de St Laurent M.2209 / Route de Vence M.2210 - Direction Vence
OUI	28,4	M.2210	↑	Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de la Gaude M.18 - Direction Vence
NON	33	M.2210	FINISH 140KM	43.728388, 7.116168
OUI	34,6	M.2	→	Avenue Maréchal Joffre M.2210 / Avenue Henri Giraud M.2
OUI	34,7	M.202	←	Avenue Henri Giraud M.2 / Avenue des Alliés M.202
OUI	35,0	M.2210	→	Avenue des Alliés M.202 / Avenue Humbert Ricolfi M2210
NON	37,1	M.2210	⚡ 500M	43.724343, 7.085906
OUI	37,5	M.2210	↗	Giratoire du Souvenir Route de Grasse M.2210 - Route de Vence M.2210 Direction Tourrettes sur Loup
NON	37,6	M.2210	⚡	43.723076, 7.081711
NON	43	M.2210	FINISH 130KM	43.704978, 7.039803
OUI	48,0	D.6	→	Pont du Loup – Carrefour Route de Grasse D.2210 / Route des Gorges D.6 – Direction Gréolières
NO	53	D.6	FINISH 120KM	43.753279, 6.991701
OUI	53,5	D6	←	Bramafan - Carrefour D6 / D3
OUI	54,5	D6	→	Carrefour D3 / D 603 - Direction Cipières
OUI	55,5	D.3	∇	Demi-tour
OUI	57,3	D.3	→	Carrefour D3 / D603 - Direction Gourdon
NON	61,5	D.3	⚡ 500M	43.726106, 6.985532
NON	62	D.3	⚡	43.723376, 6.980872
OUI	62,3	D.12	→	Giratoire D.3 / Route de Caussols D.12 - Direction Caussols
NON	63	D.12	FINISH 110KM	43.722022, 6.974058
NON	71	D.12	⚡ 500M	43.742012, 6.927024
NON	71.5	D.12	⚡	43.742065, 6.920938



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	73	D.12	FINISH 100KM	43.741932, 6.902661
OUI	74,3	D.12	←	Carrefour D.12 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction St. Vallier
OUI	76,7	D.5	→	Carrefour D.12 / Route de la Sine D.5 – Direction Thorenc
OUI	80,1	D.5	←	Carrefour Route de la Sine D.5 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction Thorenc
OUI	81,5	D.5	↑	Col de la Sine - Carrefour D.5 / D.205 - Direction Thorenc
NON	83	D.5	FINISH 90KM	43.768813, 6.856374
OUI	87,1	D.5	↑	Pont du Loup d'Andon – Carrefour Route de St Vallier D.5 / Route du Pont du Loup D.79
OUI	87,2	D.79	→	Carrefour D.5 Route du Castellaras / D.79 Route de Gréolières – Direction Gréolières
NON	93	D.79	FINISH 80KM	43.788515, 6.874438
NON	95,5	D.79	500M	43.795018, 6.931989
NON	96	D.79		43.795669, 6.937960
OUI NON	98,9	D.2	← ↑	Carrefour Route de Sainte Anne D.79 / D.2 : flèche à gauche pour le prémarquage / flèche tout droit pour le marquage + effacer le prémarquage
OUI	hors parcours	D.2	→	Giratoire D2 / D402 (prémarquage uniquement)
OUI	99,7	D.2	→	Carrefour Allée de la Ferrage D.2 / Chemin de la Fontaine Rougrière D.402
OUI	101,7	D.2	↑	Giratoire Route de Grasse D.2 / Route de Prinas D.603 / Route de Grasse D.3 – Direction Coursegoules
NON	103	D.2	FINISH 70KM	43.796264, 6.978893
NON	108,5	D.2	500M	43.785923, 7.019783
NON	109	D.2		43.786737, 7.026038
OUI	109,6	D.2	→	Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon
NON	113	D.2	FINISH 60KM	43.778100, 7.068771
OUI	114,6	D.2	↘	Route des Termes (D2) / Route de Saint-Barnabé (D302)
OUI	119,6	D.8	↘	Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon
NON	123	D.8	FINISH 50KM	43.794574, 7.070675
OUI	126,6	D.8	↑	Carrefour Route de Coursegoules D.8 / D.208 - commune de Bezaudun
OUI	131,4	D.1	↑	Carrefour Route de Bezaudun D.8 / Route des Ferrés D.1 – Direction Nice

Pré-marquage	Total	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	133	D.1	FINISH 40KM	43.820268, 7.122199
NON	133,5	D.1	YI 500M	43.817308, 7.120134
NON	134	D.1	YI	43.815783, 7.119158
NON	143	M.1	FINISH 30KM	43.793966, 7.183755
OUI	143,4	M.2209	→	Carrefour M.1 / M.2209 - Direction Gattières
OUI	148,4	M.2210	→	Giratoire Route de Carros M.2209 / Av. Virginius Audibert M.2210
OUI	148,6	M.2209	←	Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de Saint Laurent M.2209
OUI	150,5	Ch. de Provence	←	Route de Saint Laurent M.2209 / Chemin de Provence
OUI	153,0	VC n°10	→	Chemin de Provence / Route des Condamines VC n°10
NON	153,1	Rte Condamines	FINISH 20KM	43.762158, 7.188100
OUI	153,3	M.1	→	Route des Condamines VC n°10 / M1
NON	154,7	M.1	YI 500M	43.750611, 7.179862
OUI	155,1	M.1	↑	ZAC St Esteve
NON	155,2	M.1	YI	43.746634, 7.178040
OUI	160,9	M.2209	←	Route de la Baronne - Chemin de la Digue
OUI	161	M.95	→	Chemin de la Digue - Bd. Pierre et Marie Curie
NON	163	M.95	FINISH 10KM	43.682692, 7.188886



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-06

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 37,
entre les PR 3+858 et PR 5+309, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de la Société de production FRANKFURT-FILM GmbH, représentée par Mme RASQUIN Christel, régisseur général, en date du 22 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 23 mars 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour la maque JAGUAR, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et PR 5+309, sur le territoire de la commune de La Turbie ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 11 avril 2018, entre 12 h 00 et 18 h 00, sur la RD 37 entre les PR 3+858 et PR 5+309, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur le territoire de la commune de La Turbie ;

*Dans le cas ou les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les séquences seront reportées au **jeudi 12 avril 2018**.*

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société de production FRANKFURT-FILM GmbH, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- FRANKFURT-FILM GmbH– Mme Christel RASQUIN, régisseur général - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : rasquin.christel@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Transports CARF : transport@carf.fr

Nice, le

03 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-07

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 26+750 et 26+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cucca, en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+750 et 26+850 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au mercredi 11 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+750 et 26+850, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Entre les PR 26+750 à 26+800, circulation maintenue à 1 voie par sens, sur une chaussée légèrement déviée du côté gauche, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une longueur maximale de 50 m.

Au droit de la perturbation, dans les deux sens :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 8,50 m.

b) Cycles

Entre les PR 26+750 à 26+850, bande cyclable neutralisée dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une longueur maximale de 100 m ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

c) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cucca – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : sebastien.cucca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+460 et 1+450, et dans le giratoire RD 704-GI4, entre les PR 0+000 et 0+010, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Miraillet, en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+460 et 1+450, et dans le giratoire RD 704-GI4, entre les PR 0+000 et 0+010 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+460 et 1+450, et dans le giratoire RD 704-GI4, entre les PR 0+000 et 0+010, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Dartnel – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : olivier.dartnel@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Miraillet – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.miraillet@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-09

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100 et **RD 54**, entre les PR 14+587 et PR 6+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE et LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2010-09-53 du 06 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale, et notamment sur la RD 54 entre les PR 6+400 et PR 13+600 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances d'essais automobiles, par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100 et **RD 54**, entre les PR 14+587 et PR 6+000, sur le territoire des commune de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 06 avril 2018, entre 13 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- **RD 54**, entre les PR 14+587 et PR 6+000, sur le territoire de la commune de Lucéram

Durant la période hivernale (du 30/11 au 30/04), aucun entretien de déneigement ou salage n'est effectué sur cette RD. Il vous appartient de vérifier que les conditions météorologiques vous permettent de l'usiter.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement concernées. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 05 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 7+130 et 7+250, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2018-03-45 du 22 mars 2018, réglementant, du 3 avril au 8 juin 2018, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTB, et prévoyant, de nuit, une déviation par la RD 98 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de l'accès à une dépendance départementale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 7+130 et 7+250 ;

Considérant que la compatibilité est assurée entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, du fait que la déviation prévue sur le premier a lieu de nuit, tandis que le second se déroule de jour ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 7+130 et 7+250, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Biot / Sophia, sur une longueur maximale de 120 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SEETP s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SEETP s.a.s / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-11

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+835 et 9+035, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. François, propriétaire riverain, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de livraison d'un spa sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+835 et 9+035 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Le vendredi 13 avril 2018, entre 9 h 00 et 15 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+835 et 9+035, pourront être modifiés selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Entre les PR 8+835 et 9+035, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

B) Piétons

Entre les PR 8+960 et 8+1000, circulation des piétons momentanément interrompue par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 40 m, pendant des périodes d'une durée maximale de 2 minutes, entrecoupées de rétablissement d'au moins 5 minutes.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Levage Passion s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Levage-Passion s.a.r.l / M^{me} Masson – 1452, Avenue de la Plaine 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : levagepassion@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. François – 145, Rue du Capitaine de Corvette Marche, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : jeanfrancoispaul@free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

05 AVR. 2018

Nice, le - 3 AVR. 2018

p/o Le maire,
Adjoint Délégué
Sécurité
Guy VILLALONCA



Sébastien LEROY

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-12

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (Route des Crêtes), dans le sens montant (gir. des Dolines → gir. des Chênes-lièges), entre les PR 0+000 à 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage et d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (Route des Crêtes), dans le sens montant (gir. des Dolines → gir. des Chênes-lièges), entre les PR 0+000 à 0+300 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglémentant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^d Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 23 avril au 4 mai, une déviation par la RD 198 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité et afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue, il y a lieu de ne pas autoriser de circulation alternée dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 9 et mardi 10 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198 (Route des Crêtes), dans le sens montant (gir. des Dolines → gir. des Chênes-lièges), entre les PR 0+000 à 0+300, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 300 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, dans le sens concerné :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Soltrace, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Soltrace / M. Labrune – 400, avenue de Roumanille, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : soltrace@soltrace.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 5+250 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage et d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 11 avril 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 13 avril 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 12 avril, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Soltrace, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Soltrace / M. Labrune – 400, avenue de Roumanille, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : soltrace@soltrace.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

- 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-14

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes), entre les PR 55+000 et 55+900, et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+900 et 55+000, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et -b21 (Castors), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes), entre les PR 55+000 et 55+900, et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+900 et 55+000, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et -b21 (Castors) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril à 22 h 00, jusqu'au vendredi 27 avril 2018 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 22 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, pendant 4 nuits, consécutives ou non, sur la période, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes), entre les PR 55+000 et 55+900, et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+900 et 55+000, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et -b21 (Castors), pourra être interdite à tous les véhicules et déviée alternativement selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Cannes / Grasse, entre l'échangeur Grasse-sud (Rouquier) et le giratoire de l'Alambic (sortie Grasse)

Fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 55+900 et 55+000.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la bretelle de sortie RD 6185-b3 de l'échangeur Grasse-sud, le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) et la RD 9, via le carrefour des Quatre-chemins.

B) Dans le sens Grasse / Cannes, entre les entrées de Grasse et l'échangeur Grasse-Sud (Rouquier) :

Fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 55+900, et des bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et -b21 (Castors).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place jusqu'à la bretelle d'entrée RD 6185-b24 :

- 1 - depuis le giratoire de l'Alambic, par la RD 9 et le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse), via le carrefour des Quatre-chemins ;
- 2 - depuis la bretelle RD 6185-b1 (Perdigon), jusqu'au giratoire de l'Alambic, par la RD 9 ; puis, déviation commune (1) au-delà ;
- 3 - depuis la bretelle RD 6185-b21 (Castors), jusqu'au giratoire de l'Alambic, par le chemin des Castors (VC Grasse) et la RD 9, via le giratoire Perdigon ; puis, déviation commune (1) au-delà.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques municipaux de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ; fax : 04 97 05 52 01.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise Eurovia / M. Ravez – 217, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Picard ; e-mail : ppicard@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 05 AVR. 2018

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,


Jérôme VIAUD



Nice, le - 3 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153,
entre les PR 0+450 et PR 0+850, sur les territoires des communes de LA TURBIE et PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de la Société de production SCREEN SHADOWS, représentée par M. MAACHE Abdennacer, Président et Mme LADOGÉ Laurène, régisseur général, en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire Chips Margarita avec Falco, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 153, entre les PR 0+450 et PR 0+850, sur les territoires des communes de La Turbie et de Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 9 avril 2018, entre 14h30 et 16h30 et 18h30 et 19h30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 153, entre les PR 0+450 et PR 0+850.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- la zone permettant de faire stationner vos véhicules se situe au PR 2+000 sur la sur largeur au niveau de l'aire de vol de Laï Barra sous réserve de respecter les consignes suivantes :
 - aucun empiètement ne sera autorisé sur les voies de circulation,
 - interdiction de démonter la barrière de sécurité,
 - un balisage sera nécessaire lors des rétablissements à la circulation,
 - pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société de production SCREEN SHADOWS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SCREEN SHADOWS- M. MAACHE Abdennacer, président et M^{me} LADOGE Laurène, régisseur - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : nacer-maash@scree-shadows.com, laurenelad@hotmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Transports CARF : transport@carf.fr

Nice, le 06 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 4^{ème} Course des Mimosas à Mandelieu
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 3179946004 souscrite par ASA Croisette, 1 Impasse Béraud – 06400 Cannes, représentée par M. Pinazo, auprès de la société AXA France IARD, 34 avenue Adam de Craponne – 13 800 Istres, pour l'épreuve « 4^{ème} course des Mimosas à Mandelieu » ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 mars 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la « 4^{ème} course des Mimosas à Mandelieu », le 5 avril 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la « 4^{ème} course des Mimosas à Mandelieu », le dimanche 8 avril 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermeture des routes : de 7h30 à 18h00 :

- RD 92 (bd des Thermes, route de Tanneron),
- RD 138 (en limite du département du Var)

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

ARTICLE 2 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 – Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivisions(s) concernée(s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

- subdivision Littoral Ouest-Cannes, M. Xavier DELMAS – xdelmas@departement06.fr

afin d'effectuer ce constat avant et après la course ;

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 4^{ème} course des Mimosas : ASA Croisette, 1 Impasse Béraud – 06400 Cannes ; e-mail : jean-francois.pinazo@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

05 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 20^{ème} Duathlon du Pays grassois
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°971000042120, garantissant l'épreuve du 20^{ème} Duathlon du Pays grassois 2018, n°ORGA00381-17-08-09 enregistrée par la fédération française de Triathlon, souscrite par l'association Triathlon du Pays grassois, BP 23123 – 06131 Grasse, représenté par M. Sendou auprès de la Matmut – 76030 Rouen cedex 1 ;
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve du 20^{ème} Duathlon du Pays grassois, le 8 avril 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 8 avril 2018, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve du 20^{ème} Duathlon du Pays grassois, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD : 13 - avenue Guy de Maupassant, boulevard Schley,
direction Peymeinade : avenue de la Prouveresse, boulevard des cinq communes,
direction Cabris : chemin des Pradons, boulevard Jean Marais
direction Spéracédès : route de Grasse,
- RD : 11 - route de Cabry
direction Cabris : avenue de la Plantade,
- RD : 4 - boulevard du Docteur Belletrud
direction Grasse : rue du Docteur Belletrud, boulevard Pasteur.

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

- subdivision Littoral-Ouest Cannes : nhenri@departement06.fr

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Ouest Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 20^{ème} Duathlon du Pays grassois : Triathlon du Pays grassois, BP 23123 – 06131 Grasse ; e-mail : triathlonpaysgrassois@gmail.com, c.sendou@free.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, Peymeinade, Spéracédes, Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-25

Abrogeant et remplaçant l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-03-33 du 15 mars 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération sur la RD 2566a, du PR 4+450 au PR 4+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental temporaire N°2018-03-33 du 15 mars 2018, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération sur la RD 2566a, entre les PR 4+450 et 4+550, suite à l'éboulement survenu dans ce secteur le 11 mars 2018,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers, à la suite de l'éboulement survenu le 11 mars 2018 à 17 h 30, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité et définir de nouvelles règles de circulation temporaires applicables sur la dite section de la RD2566 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n°2018-03-33 du 15 mars 2018, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566a entre les PR 4+450 et 4+550, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la date de la signature et de diffusion du présent arrêté, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation, sur la RD 2566a entre les PR 4+450 et 4+550, s'effectuera sous alternat, réglé par feux tricolores par la RD 2566a- tunnel sud.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le 1^{er} adjoint faisant office de maire de la commune de Castillon,
- M^{me} le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 06 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 6 888

Portant abrogation de l'arrêté de police municipal temporaire conjoint n° 6580 du 7 mars 2018, et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le Boulevard Carnot (RD 3, PR 12+580 à 12+800)

Le maire,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police municipal temporaire conjoint n° 6580 du 7 mars 2018, réglementant, du 12 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+580 à 12+750 (Bd Carnot), pour l'exécution, par les entreprises TDG, Colas et SN Politi, de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie ;

Considérant que, du fait des perturbations excessives de trafic et d'une importante demande de travaux pour le renforcement d'une ligne électrique sur l'itinéraire de déviation prévu dans l'arrêté municipal temporaire précité, il y a lieu d'abroger celui-ci et de prendre de nouvelles dispositions pour réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le Boulevard Carnot (RD 3, PR 12+580 à 12+800) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police municipal temporaire conjoint n° 6580 du 7 mars 2018, réglementant, du 12 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+580 et 12+750 (Bd Carnot), pour l'exécution, par les entreprises TDG et Colas, de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, est abrogé à compter du mercredi 28 mars 2018 à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Du mercredi 28 mars 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin à 18 h 00, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le Boulevard Carnot (RD 3, PR 12+580 à 12+800), pourront être modifiés selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

A-1) Périodes

1 - du mercredi 28 mars à 8 h 00, jusqu'au vendredi 20 avril à 18 h 00 ;

2 - du lundi 23 avril à 8 h 00, jusqu'au vendredi 27 avril à 18 h 00 ;

3 - du lundi 30 avril à 8 h 00, jusqu'au vendredi 4 mai à 18 h 00 ;

4 - du lundi 7 mai à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin à 18 h 00.



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

A-2) Circulation

a) Pendant les périodes 1 et 4, circulation interdite, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de chaque période.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place dans les deux sens, à partir des intersections de la RD 3 avec les RD 4 et 204 :

- pour les véhicules de plus de 3,5 t de PTAC, par les RD 3, 103, 98, 198, 604 et 4, via les giratoires des Fauvettes et des Bouillides, les routes des Crêtes et des Macarons et le stade Chabert ;
- pour les véhicules de tonnage inférieur :
 - . dans le sens Biot / Grasse, par l'avenue Pierrefeu, la rue de la Paroisse et la RD 3 ;
 - . dans le sens Grasse / Biot, par le chemin du Tameyé et la RD 3.

b) Pendant les périodes 2 et 3, circulation rétablie, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

A-3) Stationnement

Pendant les 4 périodes, du fait que la rue Gambetta ne leur sera plus accessible, le parking de la Vignasse sera disponible pour les clients des commerces.

A-4) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi 20 avril à 18 h 00, jusqu'au lundi 23 avril à 8 h 00 ;
- du vendredi 27 avril à 18 h 00, jusqu'au lundi 30 avril à 8 h 00 ;
- du vendredi 4 mai à 18 h 00, jusqu'au lundi 7 mai à 8 h 00.

B) Piétons

Pendant la totalité de la période de validité du présent arrêté, circulation sur un seul trottoir, alternativement, de largeur réduite au droit des travaux.

Dans le même temps, des traversées sécurisées seront aménagées, pour permettre l'accès aux commerces situés du côté opposé.

C) Arrêts de bus

Pendant la totalité de la période de validité du présent arrêté, les trois arrêts de bus existants sur la route de Nice seront déportés à proximité du rond-point RD 4 x 204.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises TDG, Colas et SN Politi, chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Valbonne et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le maire pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



VILLE DE VALBONNE - SOPHIA ANTIPOLIS

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Valbonne et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,
 - . Colas Midi-Méditerranée / M. Crisanto – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,
 - . SN Politi / M. Tarel – 137, Route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : yfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et ilurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MARS 2018

Valbonne, le 27 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le maire,

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,

et des adjoints du DRIT

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



Christophe ETORE

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014A-UTL/MAL/SC

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle.

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n° 21 portant délégation de signature à M. Sylvain Brebion ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 20 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la demande d'arrêté de circulation n°18-UTL-0028A, présentée en date du 19/03/2018, par La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre - Quartier la Manda - 26, Avenue du Train des Pignes - 06670 Colomars - Tél : 04.92.08.62.54 - représentée par M. Paul Borrelli - Port : 06.64.05.23.67 - Mail : paul.borrelli@nicecotedazur.org , qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réparation de la barrière Classe 9, hors agglomération , entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, par l'entreprise Garelli - 724, route de Grenoble - 06200 Nice - Tél : 04.93.29.88.08 - représentée par M. Stéphane Vicini - Port : 06.14.49.55.30 Mail : svicini@garelli.fr; à compter du 03/04/2018 à 06 heures et jusqu'au 06/04/2018 à 15 heures 30;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Malaussène en date du 20 mars 2018,
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'Utelle en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014A-UTL/MAL/SCARRÊTENT

ARTICLE 1 Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, **entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, dans sa totalité du 03/04/2018 à 06 heures et jusqu'au 06/04/2018 à 15 heures 30;**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

du 03/04/2018 à 06 heures et jusqu'au 06/04/2018 à 15 heures 30 :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne,** entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205).
- Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice/ Digne, et Nice/vallée de la Tinée, par la RD/RM 6102 mise en double sens entre les PR 0+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire. Au carrefour Gare-de-la-Tinée, la bretelle de liaison RM 6202 / RM 6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;

- vitesse des véhicules réglementée comme suit:

a) dans le sens Digne / Nice :

- entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
- entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 70 km/h.

b) dans le sens Nice / Digne :

- entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h ;
- entre les PR 2+000 et 1+290, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
- entre les PR 1+290 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera en charge de mettre en marche « forcée » les ventilateurs situés dans le tunnel « Mescla » pendant la durée des travaux (représenté par M. Vianney Glownia - Tél: 06.66.48.10.44, vglownia@departement06.fr).

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 06 avril 2018 à 15 heures 30 ;

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, en charge de réaliser la réparation de la barrière Classe 9, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses interventions.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014A-UTL/MAL/SC

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision Centre ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 03/04/2018 à 06 heures et jusqu'au 06/04/2018 à 15 heures 30.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à M. Paul BORRELLI - MNCA - Subdivision Centre,

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à ;

- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicedazur.org) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur des communes de Malaussène et d'Utelle.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SDRS),
- Madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ammallavan@departement06.fr ;
- M. le chef du service de l'entretien et de la sécurité routière : vglownia@departement06.fr ;
- M. Le Chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ; oborot@departement06.fr ; jathione@departement06.fr ; cviant@departement06.fr ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur ; jean-marie-andre.fabron@nicedazur.org ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Vesubie de la Métropole Nice Côte d'Azur ; elio.foca@nicedazur.org ;
- M. le Maire de la commune de Malaussène ; mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
- M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque ;
- La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre - M. Paul Borrelli ; paul.borrelli@nicedazur.org ; sylvain.brebion@nicedazur.org ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- GARELLI SAS - M. Stéphane Vicini ; svicini@garelli.fr (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicedazur.org ; ghislaine.bottero@nicedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ; jeanlouis.boue@nicedazur.org ;
- Service des transports Région PACA ; jlurtiti@regionpaca.fr et pvillevieille@regionpaca.fr
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; salvador.garcia@nicedazur.org ;
- Société Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolfi@lignesdazur.fr ;
- DDTM 06 / SDRS ; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; evelyne.colluccini@equipement-agriculture.gouv.fr ; philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014A-UTL/MAL/SC

- Transports exceptionnels ; ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; Mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081 - 06605 ANTIBES cedex - Mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 mars 2018

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAILLAVAN

Fait à Colomars, le 28 mars 2018

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le chef de la subdivision Centre

M. Sylvain BREBION

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014B-UTL/MAL/SC

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle.

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n° 21 portant délégation de signature à M. Sylvain Brebion ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 03 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la demande de prolongation d'arrêté de circulation n°18-UTL-0028B, présentée en date du 03/04/2018, par La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre - Quartier la Manda - 26, Avenue du Train des Pignes - 06670 Colomars - Tél : 04.92.08.62.54 - représentée par M. Paul Borrelli - Port : 06.64.05.23.67 - Mail : paul.borrelli@nicecotedazur.org , qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réparation de la barrière Classe 9, hors agglomération , entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, par l'entreprise Garelli - 724, route de Grenoble - 06200 Nice - Tél : 04.93.29.88.08 - représentée par M. Stéphane Vicini - Port : 06.14.49.55.30 Mail : svicini@garelli.fr ; à compter du 06/04/2018 à 15 heures 30 et jusqu'au 27/04/2018 à 12 heures ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Malaussène en date du 03 avril 2018,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'Utelle en date du 03 avril 2018 ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014B-UTL/MAL/SCARRÊTENT

ARTICLE 1 Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, **entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, dans sa totalité du 03/04/2018 à 06 heures et jusqu'au 06/04/2018 à 12 heures ;**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

du 06/04/2018 à 15 heures 30 et jusqu'au 27/04/2018 à 15 heures 30:

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne,** entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205).
- Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice/ Digne, et Nice/vallée de la Tinée, par la RD/RM 6102 mise en double sens entre les PR 0+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4,30 mètres en hauteur sur cet itinéraire. Au carrefour Gare-de-la-Tinée, la bretelle de liaison RM 6202 / RM 6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;
- vitesse des véhicules réglementée comme suit:
 - a) dans le sens Digne / Nice :
 - entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 70 km/h.
 - b) dans le sens Nice / Digne :
 - entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 1+290, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 1+290 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera en charge de mettre en marche « forcée » les ventilateurs situés dans le tunnel « Mescla » pendant la durée des travaux (représenté par M. Vianney Glownia - Tél: 06.66.48.10.44, vglownia@departement06.fr).

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 27 avril 2018 à 12 heures ;

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, en charge de réaliser la réparation de la barrière Classe 9, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses interventions.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014B-UTL/MAL/SC

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision Centre ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du **06/04/2018 à 15 heures 30 et jusqu'au 27/04/2018 à 12 heures.**

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à M. Paul Borrelli - MNCA - Subdivision Centre,

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à ;

- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur des communes de Malaussène et d'Utelle.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SDRS),
- Madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ammallavan@departement06.fr ;
- M. le chef du service de l'entretien et de la sécurité routière : vglownia@departement06.fr ;
- M. Le Chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ; oborot@departement06.fr ; jathiom@departement06.fr ; cviant@departement06.fr ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur ; jean-marie-andre.fabron@nicecotedazur.org ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Vésubie de la Métropole Nice Côte d'Azur ; elio.foca@nicecotedazur.org ;
- M. le Maire de la commune de Malaussène ; mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
- M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque ;
- La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre - M. Paul Borrelli ; paul.borrelli@nicecotedazur.org ; sylvain.brebion@nicecotedazur.org ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- GARELLI SAS - M. Stéphane Vicini ; svicini@garelli.fr (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ;
- Service des transports Région PACA ; jlurtiti@regionpaca.fr et pvillevieille@regionpaca.fr
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; salvador.garcia@nicecotedazur.org ;
- Société Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolfi@lignesdazur.fr ;
- DDTM 06 / SDRS ; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; elysne.colluccini@equipement-agriculture.gouv.fr ; philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014B-UTL/MAL/SC

- Transports exceptionnels ; ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; Mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081 - 06605 ANTIBES cedex - Mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 avril 2018

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN

Fait à Colomars, le 04 avril 2018

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le chef de la subdivision Centre


M. Sylvain BREBION



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3 - 80

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 10+600 et 10+680, sur le territoire de la commune de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 13 mars 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de bouches à clef, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+600 et 10+680 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+600 et 10+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Suez, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Suez - 836, chemin de la Plaine, 06250 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gerard.donadio@suez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

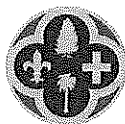
- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 14 mars 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3 - 89

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 31+380 et 31+450, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+380 et 31+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au mercredi 4 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+380 et 31+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

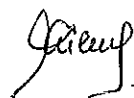
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese / M. Boue - 460, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdimi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 22 mars 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4 - 109

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur, représentée par Mme Laurent, en date du 04 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement et de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 11 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+800 et 24+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

- chaque vendredi à 17 h00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Dalmasso Frères s.a.s et Masala, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
.Dalmasso Frères s.a.s / M. Dalmasso - Zone artisanale, 06260 PUGET-THENIERS ;
e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,
. Masala / M. Lombardo - 14, rue Dunoyer de Ségonzac, 06200 NICE ; e-mail : masala@srl.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur / M^{me} Laurent - 2458, route de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : clea.laurent@sievi.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 5 avril 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-03-03

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+750 et 16+950, sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+750 et 16+950;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+750 et 16+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med - Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 29 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE